

S T A T U T S

-1-

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1: L'Association dite

VELO-TOURING CLUB DE LA ROBERTSAU

fondée en 1905, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier le cyclisme sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Elle est régie par les dispositions des articles 21 et suivants du Code Civil Local et est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg Vol. XVII n° 19.

ARTICLE 2: Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3: L'Association se compose de membres Actifs, Passifs, Donateurs, Bienfaiteurs et Honoraire.

Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de la cotisation annuelle sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de "Membre d'Honneur" peut être décerné, par le Comité de Direction, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Aucune rémunération ne peut être versée à un membre pour

Article 4: La qualité de membre se perd:

1°) par la démission

2°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

-II-

AFFILIATIONS

ARTICLE 5: L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage:

1°) à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs Comités Régionaux ou Départementaux.

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

-III-

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6: Le Comité de Direction de l'association est composé de 6 membres au moins et de 24 au plus, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, âgés de 14 ans au moins au jour de l'élection.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne de nationalité française ayant atteint la majorité légale, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les 2 ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque années, au scrutin secret, son bureau, qui comprend au minimum, un Président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs Présidents ou Vice-Présidents d'Honneur qui assistent aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 7: Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart (1/4) de ses membres.

La présence du tiers (1/3) des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8: Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du Bureau du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité sportive.

ARTICLE 9: L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres âgés au moins de 14 ans au jour de cette assemblée, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des Comité Régionaux ou Départementaux des fédérations auxquelles elle est affiliée.

ARTICLE 10: Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Commissaires aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les Commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

ARTICLE 11: Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart (1/4) des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par correspondance est interdit. Par contre, le vote par procuration est autorisé.

-IV-

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12: Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième (1/10) des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au moins un mois avant la séance, au bureau.

L'assemblée doit se composer du quart (1/4) au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 13: L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14: En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations sportives. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15: Le Président doit effectuer au Tribunal d'Instance du ressort du siège de l'association les déclarations prévues par la loi et concernant notamment:

- 1°) les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du Comité de Direction.
- 2°) les changements d'adresse du siège social.
- 3°) les nouveaux établissements fondés.

ARTICLE 16: Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 17: Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées devront être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

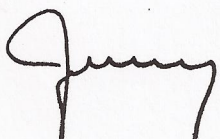
Tout changement concernant les statuts, dénomination de l'association, transfert du siège social ou changement au sein du Comité de Direction devra également être signalé dans le mois aux Comités Régionaux ou Départementaux des Fédérations dont relève l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le 4 Juin 1982.

à STRASBOURG.

Pour le Comité de Direction

Mr GROSS Gilbert
Clerc d'Avocats
24, rue de Périgueux
67610 LA WANTZENAU
Président
Signature



Mr GILLIG Jean-Marie
Electricien
38, rue Kempf
67000 STRASBOURG
Secrétaire
Signature

